

## SEANCE DU 10 JUIN 2010.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins ;  
MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE,  
Mme HOLTZHEIMER, MM. MATHIEU et COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
M. VIGNERONT, Mmes HOUTHOOFD et BOLLY, Conseillers, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### **1<sup>er</sup> point : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2009.**

Le Conseil communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Recettes	:	213.042,97 €
Dépenses	:	225.975,18 €
Solde	:	12.932,21 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de COUTHUIN pour l'exercice 2009.

### **2<sup>ème</sup> point : Aménagement des abords de l'école de Couthuin- Centre – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges (lots 1 à 5), du devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux pour un montant de 19.665,16 € T.V.A.C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

1. d'approuver le cahier spécial des charges (lots 1 à 5), le devis estimatif, ... dressés par le Service des Travaux relatifs à l'aménagement des abords de l'école de Couthuin-Centre ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

### **3<sup>ème</sup> point : Création d'un centre sportif local – Projet de statut de l'A.S.B.L.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir pris connaissance du projet des statuts de ladite A.S.B.L. « Centre Sportif

Local » ;

à l'unanimité, moyennant la modification des articles 23 et 31,

**D E C I D E :**

d'approuver la création d'un centre sportif local et les statuts de l'A.S.B.L., dont le texte est repris ci-après :

« L'an deux mil dix, le ...

Les soussignés :

1. **Monsieur ...** , né à ... , le ... , domicilié à ...
2. **Madame ...** , née à ... , le ... , domiciliée à ...

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :

#### **TITRE I<sup>er</sup> : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE**

Art. 1<sup>er</sup>. L'association est dénommée : " association sans but lucratif ... ", en abrégé : ....

Elle est constituée pour une période indéterminée.

Art. 2. Son siège social est établi au siège du hall omnisports à Héron, Chaussée de Wavre, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Il pourra être transféré en un autre lieu sur le territoire de la commune, par décision de l'Assemblée générale.

#### **TITRE II : BUTS**

Art. 3. L'association a pour buts :

1. la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle établit notamment pour ce réaliser un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population au sein des installations reprises sur la liste établie conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
2. la gestion de ces mêmes installations, situées sur la commune de Héron et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance ou dont il est propriétaire ;
3. de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion ;
4. d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à l'un de ses buts.

#### **TITRE III : MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS**

Art. 4. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membre.

Les membres sont :

- a) les membres de droit, représentant des pouvoirs publics, soit : six représentants du Conseil communal, choisis par lui mais pas obligatoirement en son sein. Cette représentation est calculée à

- la règle proportionnelle. Le mandat est renouvelable lors de chaque élection communale ;
- b) les associations sportives exerçant une activité dans la commune, reconnues comme telles par le Conseil d'administration et ratifiées par l'Assemblée générale. Elles délèguent chacune un représentant;
  - c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association, pour autant que la candidature écrite de ces personnes, présentée par deux membres, ait été agréée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Art. 5. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à douze.

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art. 6. Les candidatures des membres sont proposées par le Conseil d'administration et décidées souverainement par l'Assemblée générale.

Tout membre devra avoir présenté sa demande écrite à l'association en l'adressant au Président en exercice.

Art. 7. La qualité de membre se perd par :

- décès de la personne physique ou dissolution de l'association;
- démission notifiée par lettre de l'intéressé ou de l'association au Président du Conseil d'administration ;
- cessation de la fonction ayant justifié la désignation ou la délégation ;
- radiation prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs.

Toute personne physique ou association, exposée à l'exclusion, est admise à présenter ses explications au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale avant décision de cette dernière ;

- défaut de paiement de la cotisation due dans les deux mois du rappel, adressée par simple lettre par le Conseil d'administration.

En cas de cessation de la participation d'un membre désigné par un pouvoir public ou délégué par une association, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative du pouvoir public ou de l'association qu'il représente dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'association sera démissionnée d'office. Elle pourra cependant représenter sa candidature en se conformant à l'article 6.

La démission d'un administrateur ne sera effective qu'à la date du prochain Conseil d'administration.

Art. 8. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association.

Le montant de la cotisation ne peut dépasser 25 euros pour les personnes physiques et 125 euros pour les associations.

La qualité de membre n'est effective qu'après paiement de la cotisation due dans le mois qui suit sa notification par le Conseil d'administration.

#### **TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 9. L'Assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle nomme et révoque les membres, administrateurs et commissaires, approuve les comptes et le budget, modifie les statuts et dissout l'association.

Art. 10. L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Tous y ont voix délibérative.

Art. 11. L'Assemblée générale est réunie chaque année en session ordinaire au cours du premier semestre.

Art. 12. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par le Vice-président ou, à défaut, par le membre le plus âgé.

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres, par lettre ordinaire, adressée au moins huit jours ouvrables avant la réunion.

Art. 13. Tout membre empêché peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre de la même catégorie mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 14. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Celle-ci est mentionnée dans la convention sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant que leur admissibilité à l'ordre du jour ait été décidée à la majorité simple.

Art. 15. Sauf ce qui est dit aux présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 17. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire.

## **TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU**

Art. 18. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association. Il représente l'association vis-à-vis des tiers.

Il prend les dispositions pour l'exécution des présents statuts et des décisions de l'Assemblée générale. Pour ce faire, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et les dispositions qui intéressent l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les actes relatifs à la propriété. Il prépare le budget, définit, modifie et approuve les grandes orientations proposées par le bureau.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale ou à un autre organe seront exercés par le Conseil d'administration.

Art. 19. Le Conseil d'administration est composé de douze membres désignés paritairement par le Conseil communal et par les autres membres élus par l'Assemblée générale.

Un mandataire public ne peut représenter une association privée durant l'exercice de son mandat.

A l'exception des membres de droit, le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les trois ans, les deux premières fois par tirage au sort et ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, par courrier ordinaire envoyé au moins huit jours avant la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois. Il doit en outre être convoqué chaque fois qu'un tiers de ses membres au moins le demande.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 21. Il est tenu un procès-verbal des séances consigné dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Des extraits peuvent être délivrés à tout membre justifiant d'un intérêt légitime.

Art. 22. Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci forment le bureau de l'association.

Le Président est désigné par les représentants du Conseil communal en leur sein, le Vice-Président par les représentants privés du Conseil d'administration en leur sein.

Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau.

Art. 23. Pour tous les actes juridiques autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée, des signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration, un choisi parmi les membres désignés par le Conseil communal, l'autre par l'Assemblée générale, sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis de tiers d'aucune habilitation, autorisation ou pouvoir spécial. L'un sera issu

A l'égard de La Poste, la signature d'un membre du Conseil d'administration suffira.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration poursuites et diligences du Président.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ou des fautes commises dans leur gestion. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Art. 25. Le Conseil d'administration remet annuellement un rapport d'activité portant notamment sur les objectifs définis à l'article 3.1. et le Conseil des utilisateurs visé à l'article 27 des présents statuts.

Art. 26. Le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par le Conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres, au président du Conseil des utilisateurs et à l'administration compétente de la Communauté française.

Art. 27. Il est formé un Conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de l'association. Ce Conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 28. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de chaque année civile, établis conformément au prescrit de l'article 17 de la loi du 27 juin 1921, se fait sur base d'un rapport annuel établi par le Conseil d'administration ainsi que d'un rapport établi par les commissaires aux comptes.

Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la commune et de la Communauté française sera établi annuellement.

Art. 29. L'Assemblée générale désigne en son sein deux commissaires aux comptes pour une durée de deux ans, renouvelable. Ces derniers ne peuvent être membres du Conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Les commissaires aux comptes étudient les comptes de l'exercice clos, établis par le Conseil d'administration. Ils font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale.

En cas d'indisponibilité d'un ou des deux commissaires aux comptes, l'Assemblée générale suivante doit pourvoir à leur remplacement.

Art. 30 Les ressources de l'association sont constituées par :

- le revenu des biens ;
- les subventions de l'Etat, de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Province et de la Commune ;
- les cotisations ;
- les dons et les legs des établissements publics, des associations privées et des particuliers ;
- le produit des ventes et biens propres ;
- toutes les autres ressources occasionnelles.

## **TITRE VII : DISSOLUTION**

Art. 31. La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif de l'association. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou de plusieurs associations de la Commune.

Art. 32. Tout point non explicitement développé dans les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921. »

#### **4<sup>ème</sup> point : Maintien de l'Agence de développement local (ADL) et demande d'agrément.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions du Gouvernement Wallon de subventionnement ;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Considérant que le décret du 25 mars 2004 susvisé autorise le Gouvernement wallon à agréer des Agences de Développement Local (ADLs) et à leur octroyer une subvention annuelle destinée à couvrir partiellement les frais de personnel et de gestion de ces structures (63.000€) ; que cette réglementation définit le développement local comme la "promotion du développement durable à l'échelon local, qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; il doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres" ;

Considérant que pour être agréée, l'ADL doit être organisée sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une régie communale autonome ou ordinaire pour les Agences de Développement local pilotes ;

Considérant qu'en raison de l'existence du projet pilote de Héron, l'ADL est organisée sous la forme d'une régie communale ordinaire ;

Considérant que les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Affaires intérieures ont octroyé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'agrément à l'Agence de développement local de Héron pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément est introduite au plus tôt huit mois et au plus tard quatre mois avant l'expiration de l'agrément en cours ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

**D E C I D E :**

à l'unanimité,

1. de maintenir l'ADL existante et de solliciter l'agrément de celle-ci auprès du Gouvernement wallon ;
2. de charger le service compétent d'instruire le dossier.

#### **5<sup>ème</sup> point : Convention entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Héron – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 3 septembre 2009 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité,

**D E C I D E :**

d'approuver la convention en l'office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Héron, dont le texte est repris ci-après :

#### **CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL**

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par  
Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de Héron, représentée par:

Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre  
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire communale

On entend par

- ATL : accueil des enfants durant leur temps libre
- décret ATL : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.
- coordinateur ATL : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

### **Article 1. Objet de la Convention.**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Héron et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

### **Article 2. La coordination de l'accueil temps libre**

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une commission communale de l'accueil (CCA), à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

### **Article 3. Personnel**

La Commune (ou l'asbl conventionnée) procède à l'engagement d'un ou plusieurs coordinateur(s) ATL, sous contrat à durée indéterminée et à mi-temps.

La(es) personne(s) engagée(s) pour assumer la fonction de coordinateur ATL doit(vent) disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune (ou l'asbl conventionnée) transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours, par courrier ou par courriel.

### **Article 4. Missions**

§1er. Les missions de base du ou des coordinateur(s) ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention :

#### ➤ **Plaine de vacances communale :**

- Organisation du planning des animateurs et des étudiants concernant l'encadrement de la plaine.
- Gestion des courriers de candidatures animateurs et étudiants.
- Achat du matériel et de l'alimentation (collations, soupes, boissons,...).
- Organisation et réservations des diverses excursions (Mont-Mosan, Pirouette, Citadelle de Namur, piscine, ...).
- Gestion des inscriptions et de la participation financière des parents.
- Préparation des dossiers pour l'inscription des enfants (bulletin d'inscription, fiche médicale, autorisation de sorties,...).
- Relevé des présences journalières.
- Suite à la reconnaissance de la Plaine de vacances auprès de l'ONE, toutes une série de formulaires administratifs sont à remplir pour répondre aux normes et afin d'obtenir des subsides.
- Depuis 2006, les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans sont déductibles pour les parents. Encodage et envoi des attestations fiscales en matière de garde d'enfants (+/- 170 attestations par an).

#### ➤ **ASBL Les Galopins (Accueil Extrascolaire centralisé) :**

- Facturation bimestrielle, encodage des factures, envoi du courrier via les mallettes des enfants, vérification des paiements sur extraits de compte, envoi de rappels...).
- Gestion de la comptabilité.

- Gestion du personnel en partenariat avec le secrétariat social.
- Préparation et envoi des courriers pour les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL.
- Achat de matériel divers pour les activités de garderie (avant – après l'école et conférence pédagogique).
- Réunion avec les animatrices de garderie (minimum une fois par mois) pour faire une évaluation sur le travail réalisé, des difficultés rencontrées sur le terrain, mais également pour préparer des stages pendant les vacances scolaires.
- Organisation de stages (une semaine à Noël et une semaine à Pâques) : achat du matériel, organisation d'une sortie en rapport avec le thème du stage, réalisation d'une grille horaire de la semaine, préparation des courriers (+/- 450 envois/stage) et organisation de la clôture des stages (spectacle, goûter, projection photos...).
- Toute une série de formulaires administratifs sont à remplir afin d'obtenir des subsides auprès de l'ONE chaque trimestre (documents reprenant le nombre d'enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans, le nombre de jours d'ouverture de l'accueil, le nombre de présences pour chaque enfant au cours du trimestre....)
- Depuis 2006, les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans sont déductibles pour les parents. Encodage et envoi des attestations fiscales en matière de garde d'enfants (+/- 170 par an).

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au(x) coordinateur(s) ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet et GSM de fonction.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du ou des coordinateur(s) ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont : participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information,...).

#### **Article 5. Formation continue**

Les dispositions prises par la commune (ou par l'asbl conventionnée) pour offrir au(x) coordinateur(s) ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme triennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE.

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un « kit d'accueil » et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

#### **Article 6. Financement**

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les



trois mois qui suivent le non respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

#### **Article 7. Rapports avec l'administration**

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

#### **Article 8. Durée**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

#### **Article 9. Litiges**

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

#### **6<sup>ème</sup> point : Approbation du décompte final relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement de cheminements sécurisés – Aménagement de la rue Chena.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement l'article L1222-4 ;

Vu sa délibération du 13 mai 2009 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges ;

Après avoir pris connaissance du justificatif du décompte final dressé par l'Agent Technique en Chef ;

Attendu que ces travaux étaient indispensables pour une bonne réfection de cette rue ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'approuver le décompte final des travaux d'entretien et d'aménagement de cheminements sécurisés : aménagement de la rue Chena, pour un montant de 252.826,60 € T.V.A.C.

#### **7<sup>ème</sup> point : Intercommunales diverses - ordre du jour – Approbation.**

A) Ordre du jour de l'assemblée générale de TECTEO.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 28 mai 2010 émanant de TECTEO, nous invitant à assister à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 28 juin 2010 à 18 heures qui se tiendront au siège sociale, rue Louvrex, n° 95 à 4000 LIEGE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge des Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur ;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que sur les annexes s'y rapportant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver l'ordre du jour de ces réunions ainsi que les annexes qui y sont jointes ;
2. de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2010.

B) Ordre du jour de l'assemblée générale du BEP-ENVIRONNEMENT ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 29 juin 2010 par lettre du 20 mai 2010, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009;
2. Approbation du Rapport d'activité 2009;
3. Approbation du Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 2009;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Décharge au Commissaire réviseur;
6. Désignation de Monsieur Pierre Helson en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Grégory Chintinne ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. – d'approuver le procès verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009 ;
  - d'approuver le Rapport d'activités 2009 ;
  - d'approuver le Bilan et des Comptes arrêtés au 31 décembre 2009 ;
  - de donner décharge aux Administrateurs ;
  - de donner décharge au Commissaire Réviseur ;
  - d'approuver la désignation de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Monsieur Grégory Chintinne ;
2. de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2010.

C) Ordre du jour de l'assemblée générale de l'A.I.D.E.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 21 mai 2010 émanant de l'AIDE, nous invitant à assister à son Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2010 à 17 heures qui se tiendra à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4680 OUPEYE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le décret du 05.12.1996;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge des Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2010.

D) Ordre du jour de l'assemblée générale de la SPI+.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 21 mai 2010 émanant de la SPI+, nous invitant à assister à son Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2010 à 17 heures qui se tiendra à la Salle des gardes du Palais du Gouvernement Provincial;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 relatif aux Intercommunales wallonnes;

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le décret du 05.12.1996;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge des Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour des Assemblées Générales ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13;

D E C I D E :

à l'unanimité,

1. d' approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes ;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 10 juin 2010.

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

../..

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,

---